

FOCUS SOCIAL : ACTUALITÉS DE LA RENTRÉE

CONGÉ DE FORMATION DES ÉLUS CSE ET CSSCT

La [loi du 2 août 2021 n°2021-1018](#) précise que :

- la formation pour le premier mandat est d'une durée minimale de 5 jours (élus CSE ou CSSCT),
- la formation pour les mandats renouvelés est d'une durée minimale de 3 jours pour les élus CSE et de 5 jours pour les élus CSSCT des entreprises d'au moins 300 salariés.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT : LA CIRCULAIRE EST PARUE

Une [instruction datée du 19 août](#) a été publiée le 30 août sur le BOSS. Elle reprend en partie des précisions déjà applicables aux PEPA des années passées auxquelles elle en rajoute de nouvelles (modalités d'appréciation du seuil de 50 salariés, accords de valorisation des travailleurs de la 2nde ligne, etc.).

PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE (ACCESSIBLE ICI) À JOUR DU 10 SEPTEMBRE

Télétravail : le protocole n'invite plus les employeurs à fixer un nombre minimal de jours de télétravail par semaine. Le recours au télétravail est donc laissé à la discrétion de l'employeur à qui il est toujours recommandé d'agir en concertation avec les représentants du personnel.

Vaccination : il convient d'autoriser les salariés se faisant vacciner (ou accompagnant un mineur ou un majeur protégé se faisant vacciner) à s'absenter durant leur temps de travail.

Salariés présentant des symptômes sur le lieu de travail : les employeurs doivent les inciter à immédiatement aller se faire dépister et rejoindre leur domicile pour s'isoler dans l'attente du résultat. Si une capacité de dépistage par test antigénique existe dans l'entreprise, un test peut être réalisé immédiatement par un professionnel autorisé et portant les équipements de protection adaptés.

Moments conviviaux (exemple : pot de départ) : les gestes barrières, le port du masque, l'aération-ventilation, la distanciation et la tenue de ces moments en extérieur sont toujours recommandés. La jauge maximale de 25 personnes est abolie.

Cantines : la [fiche relative aux restaurants d'entreprise](#) du ministère du travail ne prévoit plus que les convives soient limités à 6 par table, ni qu'ils soient espacés de 2 mètres les uns des autres. La jauge maximale de 50 % de la capacité d'accueil est également supprimée mais les autres règles demeurent (hygiène, aération, port du masque dans les files d'attente, etc.).

Placement en activité partielle des salariés vulnérables : à compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables ne pouvant pas travailler à distance pourront bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à certaines conditions.

RDV CORPORATE

Les 14 et 15 octobre prochain, KAIRNS Avocats participera à l'**NOV PRO**, salon dédié à l'invention française. A cette occasion, KAIRNS Avocats rencontrera des porteurs de projets et entrepreneurs, et animera une conférence sur le thème : **"Bien s'associer pour mieux entreprendre : focus sur le pacte d'associés"**

FOCUS CORPORATE

UNE CESSIION DE PARTS DE SARL EST NULLE LORSQUE, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES IMPÉRATIVES, LE PROJET DE CESSIION N'A PAS ÉTÉ NOTIFIÉ À LA SOCIÉTÉ ET À CHACUN DES ASSOCIÉS

En raison du caractère d'ordre public de l'article L 223-14 du Code de commerce, les parts de SARL ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte ([C. com. art. L 223-14, al. 1](#)). Aucune confirmation implicite de la cession ne peut faire échec à l'annulation d'une cession effectuée en violation de ce formalisme. Peu importe que les associés aient été convoqués à une assemblée générale extraordinaire postérieure à la cession, dont ils avaient ainsi eu connaissance, et que le projet de cession ait été approuvé à l'unanimité par les associés ainsi réunis.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 14 avril 2021, 19-16.468, Inédit - Légifrance](#)

POUR QU'IL Y AIT ABUS DE MINORITÉ, IL FAUT QUE L'ASSOCIÉ AIT POURSUIVI SON SEUL INTÉRÊT

La chambre commerciale de la Cour de Cassation considère que n'est pas caractérisé l'abus de minorité d'un associé de SCI qui, ayant saisi les loyers perçus par la société sur son seul immeuble pour obtenir le remboursement de son compte-courant, s'oppose à la vente de celui-ci pour faire face aux dettes sociales, faute de preuve qu'il poursuivait son unique intérêt.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 9 juin 2021, 19-17.161, Inédit - Légifrance](#)